

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 256.

40 Session, 3e parlement, 14 et 15 Vict., 1851.

BILL.

Acte pour expliquer et modifier les lois
relatives à l'enregistrement des titres
dans le Bas-Canada.

Reçu du conseil législatif, et lu, la première fois,
mercredi, le 23 juillet 1851.

Seconde lecture,

TORONTO: IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

B I L L .

Acte pour expliquer et modifier les lois relatives à
l'enregistrement des titres dans le Bas-Canada.

ATTENDU que par et en vertu d'une ordonnance de Préambule.
la législature de la province du Bas-Canada, passée
dans la quatrième année du règne de sa majesté, et inti-
tulée : " *Ordonnance pour prescrire et régler l'enregistre-*
5 " *ment des titres aux terres, tenements et héritages, biens*
" *réels ou immobiliers, et des charges et hypothèques sur*
" *iceux, et pour le changement et l'amélioration, sous*
" *certaines rapports, de la loi relativement à l'amélioration et*
" *l'hypothécalion des biens réels et des droits et intérêts*
10 " *acquis en iceux,*" il a été entre autres choses et en
substance ordonné et statué, que les régistateurs des
titres dans les différents districts mentionnés dans la dite
ordonnance, avant d'entrer en charge, fourniraient des cau-
tionnements ou reconnaissances distincts et séparés, ren-
15 fermant et contenant les différentes sommes pénales y
mentionnées, comme condition de l'accomplissement
fidèle de leurs devoirs; et attendu que par et en vertu
d'un acte du parlement de cette province, passé dans la
septième année du règne de sa majesté, intitulé : " *Acte*
20 " *pour amender une ordonnance pourvoyant à l'enregis-*
" *trement des titres des biens immeubles ou des hypo-*
" *thèques sur iceux, et en outre, pour prolonger le temps*
" *accordé par la dite ordonnance pour l'enregistrement*
" *de certains droits,*" la partie de la dite ordonnance
25 qui pourvoyait à l'établissement d'un bureau d'enregis-
tremment et à la nomination d'un régistateur, pour tous et
chacun des districts y mentionnés, a été abrogée, et qu'il
a été entre autre choses, et en substance statué, qu'il
serait établi un bureau d'enregistrement, et nommé un
30 régistateur dans et pour chaque comté dans le Bas-Ca-
nada; et attendu qu'en vertu de divers actes subséquents,
plusieurs des dits comtés ont été subdivisés en districts
ou arrondissements pour les fins des dits ordonnance et
acte, et d'autres actes relatifs à l'enregistrement des titres
35 et autres documents affectant la propriété immobilière
dans le Bas-Canada; et attendu qu'il s'est élevé des
doutes quant à l'obligation des régistateurs pour des
comtés ou subdivisions de comtés comme susdit, de fournir
des cautionnements ou reconnaissances, comme susdit;
40 et attendu que les différentes sommes pénales mention-
nées dans la dite ordonnance, ne sont pas proportionnées
à l'étendue et à la population des comtés substitués aux
différents districts respectifs mentionnés dans la dite
ordonnance, et encore moins à l'étendue et à la popula-

tion des districts et arrondissements formés par la subdivision des dits comtés, comme susdit, et attendu qu'il est à propos d'expliquer et amender la dite ordonnance et les actes à cet égard et autrement :—A ces causes, qu'il soit statué, etc.,

5

Dispositions de l'acte 4 et 5 Vict., applicables aux régistrateurs de comté.

I. Que toutes et chacune des dispositions de la dite ordonnance relativement aux cautionnements ou reconnaissances que doivent fournir les régistrateurs de districts, qui seront nommés en vertu de la dite ordonnance, ont été et sont encore en force et applicables aux régistrateurs de comté 10 et aux régistrateurs de districts et d'arrondissements, nommés sous l'autorité de tous ou chacun des actes cités dans le préambule du présent acte, ou auxquels il est référé en icelui.

Montant des cautionnements qui seront fournis à l'avenir.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de chaque 15 régistrateur de titres dans le Bas-Canada, aussitôt après la passation de cet acte, s'il ne l'a pas déjà fait, et aussi, de chaque régistrateur de titres nommé à l'avenir, avant d'entrer en charge, de se conformer aux dispositions de la huitième section de la dite ordonnance à cet égard : 02 pourvu toujours, qu'il ne sera pas nécessaire que la somme pénale d'un cautionnement ou reconnaissance qu'un régistrateur sera tenu de fournir, excède quatre mille louis, s'il est, ou est nommé régistrateur d'aucun des comtés de Québec ou Montréal, ou qu'elle excède deux mille louis, 25 s'il est, ou est nommé régistrateur d'aucun autre comté, ou mille louis, s'il est, ou est nommé régistrateur d'aucun district ou arrondissement étant moins qu'un comté établi dans le Bas-Canada : et qu'à l'avenir, nul régistrateur ou ses cautions ne seront responsables en vertu d'un caution- 30 nement ou reconnaissance quelconque, ci-devant fourni et actuellement en force, pour un plus haut montant que pour la somme pénale qui serait insérée dans un cautionnement ou reconnaissance fourni par tel régistrateur après la passation du présent acte : mais la somme pénale cor- 35 tenue dans tout cautionnement ou reconnaissance ci-devant fourni et actuellement en force, comme susdit, est par le présent réduite à la somme fixée et prescrite par le présent acte pour chaque cas en particulier.

Les régistrateurs tenus de résider dans les limites de la paroisse, etc., où sont situés leurs bureaux.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de tout et 40 chaque régistrateur de titres dans le Bas-Canada, de résider dans les limites de la paroisse ou township, suivant le cas, où sera situé son bureau.

Toute donation, etc., faite avant ou après la passation de la dite ordonnance sera considérée comme ayant été enregistrée, pourvu, etc.

IV. Et qu'il soit statué, que toute et chaque donation 45 ou titre de don *inter vivos* de biens et effets ou de terres et ténements dans le Bas-Canada, fait avant ou après la passation de la dite ordonnance, sera tenu et considéré comme étant et comme ayant été bien et dûment enregistré, pourvu qu'il ait été ou soit à l'avenir enregistré par sommaire ou au long dans le bureau d'enregistrement 50

dans et pour le district ou comté ou arrondissement, selon le cas, dans lequel les terres et ténements, propriétés réelles ou immobilières par icelui données ou affectées sont ou seront situées; ou si ni terres, ni ténements ou 5 propriétés réelles et immobilières ne sont données ou affectées par icelui, alors dans le bureau d'enregistrement dans et pour le district ou comté ou arrondissement, selon le cas, dans lequel le donateur résidait ou résidera au temps de l'exécution de la donation ou du titre de don 10 *inter vivos* d'après l'énoncé contenu en icelui; ou si les terres et ténements, propriétés réelles ou immobilières données ou affectées par telle donation où tel titre de don *inter vivos* étaient ou sont situées dans deux ou plusieurs districts ou comtés ou arrondissements, alors dans le bu- 15 reau d'enregistrement de tous et chacun des dits districts ou comtés ou arrondissements: Pourvu toujours, que dans ce dernier cas, l'enregistrement d'une telle donation ou d'un tel titre de don *inter vivos* dans le bureau d'enregistrement ou les bureaux d'enregistrement dans et pour 20 un ou plusieurs des dits districts ou comtés ou arrondissements, sera tenu et considéré comme étant et ayant été bon et valide et efficace quant aux terres et ténements, propriétés réelles et immobilières données ou affectées par icelui, qui auront été ou seront situées dans tel district 25 ou comté ou arrondissement, bien qu'il soit nul et de nul effet pour n'avoir pas été enregistré, à l'égard de terres, ténements, propriétés réelles ou immobilières situées dans un autre district ou comté ou arrondissement, ou dans d'autres districts ou comtés ou arrondissements, selon le 30 cas; mais nulle donation ou titre de don *inter vivos* ainsi déjà ou ci-après enregistré, comme susdit, ne sera considéré comme nul ou de nul effet pour n'avoir pas été ainsi enregistré ou insinué dans l'endroit ou dans les endroits et en la manière requise par les lois en force dans le 35 Bas-Canada au temps de la passation de la dite ordonnance, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.